CERTIGREEN test - asbl de contrôle agréé

Rue Reine Astrid 49/10
B-4100 Boncelles
TVA: BE 0650 647 987
+32 471 58 07 08 | info@certigreen.be | www.certigreeen.be

655-INSP

P.V. N°-GRO-BTD-01/09/26-7508-CP

Date de visite:
01/09/2026

✗ NON CONFORME

1re visite

Raison du contrôle

CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE EXISTANTE À BASSE OU TRÈS BASSE TENSION
(A.R. DU 08/09/2019 - LIVRE 1 - 2.11.2 - 6.5/8.1.2 - 4.2.3.2 - 4.2.4.3 - 5.3.5.2 - 5.4.2.1 - 5.4.3.6 - 5.4.4 - 7.1 - 7.2.5.1)

Objet

Contrôleur	[redacted]
Type de bien	Appartement
Adresse	Rue Walthère Jamar 227/21, 4430 Ans, Belgique
Responsable	Propriétaire
Nom complet responsable	[redacted]
Type de demandeur	Notaire
Nom du demandeur	Cnal - Maison des Notaires de Liege
Numéro de téléphone	+32 4 222 38 48
Photo	

Références réglementaires

Parties d'avant juin '20	- 8.1.2 - Contrôle périodique d'une installation d'oct '81 à mai '20 inclus (ancien RGIE, avec dérogations 8.2.2 possibles)

Installation

Tension	1N400V (230V+N)
Protection générale	0 A

Diff. gén. ≤ 300 mA (DDRG)

Intensité (A)	Sensibilité (mA)
63 A	300 mA

Diff. supplémentaire(s). ≤ 30 mA (DDRS)	
Intensité (A)	Sensibilité (mA)
63 A	30 mA

Câble compteur-tableau		
Type	Qté	Section (mm²)
XVB	4	10 mm²

Qté tableaux	1
Qté circuits	13
Conducteur de terre (entre sectionneur et prise de terre)	? mm²

Mesures

Résistance de dispersion de prise de terre (PDT)	0.0 Ω
Isolement général par rapport à la PDT	309.0 MΩ
Appareil utilisé	MES015 (Metrel MI3100S) - 22090456

Infractions

Infraction	Image	Notes
[A.1] Absence de schéma unifilaire (RGIE - Livre 1 - 2.13 - 3.1.2.1 et 2, parties a - 9.1.2)	-	-
[A.2] Absence de plan de position (RGIE - Livre 1 - 2.13 - 3.1.2.1 et 3, parties a - 9.1.2)	-	-
[A.8] Tension de service à indiquer sur chaque tableau de répartition et/ou de manoeuvre (RGIE - Livre 1 - 3.1.3.3 a)	-	-
[B.24] Absence de protection générale ou valeur nominale non visible (RGIE - Livre 1 - 4.4.1.1 à 5 - 4.4.2.1 - 4.4.3.2)	-	Valeur hors limites: 0 A Local compteur non accessible
[B.2b] Obturer des ouvertures par un matériau rigide et non-hygroscopique dans un (des) tableau(x) de répartition et de manœuvre dont le degré de protection contre les contacts directs avec des pièces sous tension est insuffisant. (min. IP-XX-B) (RGIE - Livre 1 - 4.2.2.3.a.1+2)	-	-
[C.5] Sectionneur de terre placé dans un endroit difficilement ou non accessible (RGIE - Livre 1 - 5.4.3.5)	-	-
[C.6a] Résistance de dispersion de prise de terre > 30 Ω ou non mesurable (RGIE - Livre 1 - 4.2.4.3.b - 6.4.5.2)	-	Valeur hors limites: 0 Ω
[E.2] Différentiel général (DDRG) non plombable (RGIE - Livre 1 - 4.2.4.3.b)	-	Prévoir cache pour pouvoir placer plomb
[F.1] Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à reconditionner et/ou refixer. (RGIE - Livre 1 - 5.2.6.1 - 5.3.3.4- 5.3.5.2.a)	-	-

Dérogations appliquées pour installation réalisée :

8.2.2 (d'oct '81 à mai 20)	E.11- Autorisation de laisser en service une installation sans protection différentielle de sensibilité maximale de 30 mA, placée directement à l'aval de la protection différentielle générale, pour un maximum de 8 circuits d'éclairage et/ou de socles de prises de courant, non destinés à l'alimentation d'appareils fixes (raccordements directs) ou à poste fixe (direct ou via prise de courant).

Critères de contrôle

Critère	Statut
1 - Résistance de dispersion de prise de terre (PDT)	**NOK**
2 - Isolement général par rapport à la PDT	**OK**
3 - Continuité de terre	**OK**
4 - Différentiel(s) général(aux) (DDRG)	**NOK**
5 - Protection contre contacts directs	**NOK**
6 - Protection contre contacts indirects	**NOK**
7 - Appareillage fixe et à poste fixe	**NOK**
8 - Canalisations électriques (fils, peignes, câbles, conduits)	**NOK**
9 - Repérages et/ou schémas unifilaire et de position	**NOK**
17 - Documents, études techniques, analyses de risques	**OK**
18 - Risques liés à un incendie	**OK**

Observations

Observation	Notes
O.28- Les lieux contenant une baignoire ou une douche et dont la réalisation a été entamée avant le 1/03/2025 ont été contrôlés suivant version 01 à 04 du RGIE Livre 1, avec dérogations applicables suivant époque de réalisation.	-
O.12- Certains (tous les) appareils de classe 1 étaient absents lors de la visite (appareils à raccorder d'office à la terre).	-
O.11- L'installation n'était pas équipée de luminiaires lors du contrôle. Mise à la terre obligatoire pour luminaires classe 1, interdite pour classe 2.	-
O.3- Valeur de résistance de dispersion de prise de terre non mesurable. Toute correction utile est à apporter pour en permettre la mesure à la revisite.	-
O.2- La présentation ultérieure des schémas/plans, absents lors du contrôle, pourrait induire d'autres infractions au moment de la revisite.	-

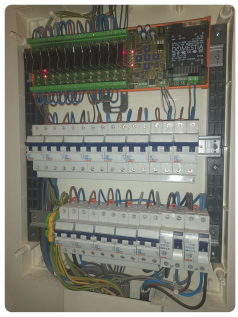
Test de différentiel(s)

Test de déclenchement de la (des) protection(s) différentielle(s) effectué par bouton de test et par injection de courant de défaut égal à 2,5 à 2,75 fois la sensibilité de la protection testée.	Oui

Bornes amont de la protection différentielle générale scellées ?

Plombage	Non

Fichiers / Photos

Photos annexes	

Résultat

✗ NON CONFORME

Installation non conforme au RGIE Livre 1. Les infractions doivent être levées au plus vite et un rapport de contrôle positif doit être émis par CERTIGREEN test endéans l'année qui suit l'émission du présent rapport, soit avant le :

Validité :

A faire de nouveau contrôler par CERTIGREEN test - asbl de contrôle agréé avant le 01/09/2027, soit 1 An(s) à dater de ce PV. (passé cette date, le ministère fédéral en charge de l'Énergie est averti de la persistance éventuelle d'infractions)

Signature(s)

Grégory Robin

CERTIGREEN test Grégory ROBIN 0460956734

Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation, et uniquement sur les installations domestiques concernées par la demande qui nous a été adressée. Aucune modification apportée à l'installation après le passage de l'agent-visiteur n'est prise en compte dans ce rapport. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Toute réclamation est à transmettre à la société par écrit. Il peut être fait appel aux résultats d'inspection via recours au SPF Économie Direction générale de l'Énergie. Toute information contenue dans le présent rapport est confidentielle et ne peut être divulguée qu'au demandeur et au propriétaire. Seul le service du ministère fédéral de l'économie en charge de la surveillance des organismes de contrôle agréé peut avoir accès, à sa demande, à ces informations. En cas de non-conformité persistante à la seconde visite, une copie du rapport est d'office transmise au SPF Économie Direction générale de l'Énergie par CERTIGREEN test.

Obligations du propriétaire (AR du 8/9/19 - Livre 1 - 9.1.2 + 3.1.2 + 6.5.7.2.b7) : 1. Conserver, dans le dossier de l'installation électrique, ce procès-verbal, les plans et toute notice décrivant les garanties de sécurité que doivent présenter certaines machines, appareils ou canalisations électriques (nous conseillons de placer une copie de ces documents à proximité du tableau électrique principal) - 2. Enseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique - 3. Aviser immédiatement le Ministre des Affaires économiques, Direction générale de l'Énergie de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité - 4. Entretenir ou faire entretenir son installation (tester régulièrement toutes les protections à courant différentiel résiduel via leur bouton de test, resserrer les bornes des tableaux une fois par an, dépoussiérer,...) - 5. Prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions de l'AR du 8/9/19 - Livre 1 soient en tout temps observées - 6. Transmettre au locataire, nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant le dossier de l'installation électrique.